



**Ministère de la Santé
et des Services sociaux**

**Document en soutien
au Cadre de référence**
sur les ressources intermédiaires et
de type familial quant à la vérification et au
maintien de la conformité de certains
critères généraux déterminés par le ministre

Direction générale des services sociaux
Mars 2016

Édition :

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document s'adresse spécifiquement aux intervenants du réseau québécois de la santé et des services sociaux et n'est accessible qu'en version électronique à l'adresse :

www.msss.gouv.qc.ca section **Publications**

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

Bibliothèque et Archives Canada, 2016

ISBN : 978-2-550-75550-0 (PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2016

TABLE DES MATIÈRES

1. Présentation	1
1.1. Contexte	1
1.2. Assises de la conformité des critères généraux	3
1.2.1. Principes	3
1.2.2. Formulaire	3
1.2.3. Limitations d'exercice	4
2. Conformité de certains critères généraux déterminés par le ministre	5
2.1. Critère 3 – Reconnaissance ou entente antérieure	5
2.1.1. Portée	6
2.1.2. Balises de la vérification	7
2.2. Critère 4 – Place d'affaires	7
2.2.1. Portée	7
2.2.2. Balises de la vérification	8
2.3. Critère 5 – Antécédent judiciaire en lien avec la fonction	8
2.3.1. Portée	9
2.3.2. Balises de la vérification	12
2.3.3. Rôles et responsabilités	13
2.3.4. Résultats du rapport de vérification	15
2.3.5. Procédure dans le cas d'un antécédent demandant une analyse approfondie	16
2.3.6. Schéma d'une démarche de vérification des antécédents judiciaires	20
2.4. Critère 6 – Solvabilité	21
2.4.1. Portée	21
2.4.2. Balises de vérification	21
2.5. Critère 7 – Immatriculation	22
2.5.1. Portée	22
2.5.2. Balises de la vérification	23
2.6. Critère 10 – Accessibilité au milieu de vie	23
2.6.1. Portée	23
2.6.2. Balises de la vérification	24
2.7. Critère 19 – Lien contractuel avec l'établissement	24
2.7.1. Portée	24
2.7.2. Balises de la vérification	25

3. Clause dérogatoire.....	25
3.1. Portée	25
3.2. Balises d'application	26
4. Maintien de la conformité des critères.....	26
4.1. Portée	26

ANNEXES

- Formulaire 1 Déclaration et engagement du postulant
- Formulaire 2 Déclaration relative aux antécédents judiciaires
- Formulaire 3 Rapport de vérification des antécédents judiciaires

1. PRÉSENTATION

1.1. CONTEXTE



UN OUTIL DE TRAVAIL

Le présent document administratif vise à soutenir les établissements dans l'exercice de leurs responsabilités, principalement celles liées au recrutement et à l'évaluation d'un postulant dans le but de conclure une entente spécifique ou une entente particulière ainsi que celles liées au maintien des critères généraux déterminés par le ministre.

Ce document apporte des précisions sur la portée de certains critères généraux et propose aux établissements différents outils qui pourront leur faciliter la tâche de vérification de la conformité des trois composantes de la ressource aux critères généraux et du maintien de leur conformité.



POUR LES ÉTABLISSEMENTS

Ce document s'adresse expressément aux établissements qui y trouveront une grande utilité au regard des liens nécessaires à faire entre le processus d'évaluation du postulant, les critères généraux déterminés par le ministre et le maintien de la conformité des trois composantes de la ressource (la personne responsable, le milieu de vie et le projet) à ces critères.

Ce document est complémentaire au *Cadre de référence – Les ressources intermédiaires et les ressources du type familial* (ci-après « Cadre de référence »).



EN VUE D'UNE APPLICATION GÉNÉRALE

Comme mentionné dans le Cadre de référence, les critères généraux déterminés par le ministre s'appliquent à toutes les ressources. Cependant, certains critères s'adressent plus spécifiquement aux personnes morales ou aux sociétés de personnes, eu égard à la nature juridique de leur constitution et aux obligations qui en découlent.

Certains critères sont davantage d'ordre administratif, tandis que d'autres sont plutôt de nature clinique, compte tenu de l'incidence directe qu'ils auront sur le milieu de vie et les usagers.

Dans le cadre de sa démarche de recrutement et d'évaluation, l'évaluation de la conformité des composantes de la ressource de nature clinique, telle qu'elle est précisée dans le Cadre de référence, exige une plus grande contribution de l'établissement. Cette démarche s'inscrit dans un processus planifié visant à recruter des postulants, aussi bien des personnes physiques qui souhaitent accueillir des usagers dans leur lieu principal de résidence que des personnes physiques, des personnes morales ou des sociétés de personnes qui projettent d'exploiter une ressource intermédiaire, et à les évaluer dans le but de conclure une entente spécifique ou particulière.



QUI TIENT COMPTE DE CERTAINES PARTICULARITÉS

Le présent document tient compte du contexte particulier des familles d'accueil de proximité et des ressources de type familial (RTF) en milieu autochtone, dont les caractéristiques sont présentées au point 1.2.3 de ce document.

1.2. ASSISES DE LA CONFORMITÉ DES TROIS COMPOSANTES D'UNE RESSOURCE AUX CRITÈRES GÉNÉRAUX

1.2.1. PRINCIPES

L'exercice des établissements de s'assurer de la conformité d'un postulant ou d'une ressource au regard des critères généraux déterminés par le ministre repose sur les assises suivantes :

- Le postulant ou la ressource sont les premiers responsables de leur conformité aux critères généraux et de son maintien dans le temps.
- L'établissement réalise l'évaluation de la conformité des composantes de la ressource aux critères généraux et à ses dimensions d'évaluation.
- L'établissement est responsable de mettre en place une procédure permettant la vérification du maintien de la conformité des composantes de la ressource aux critères généraux et de l'informer de cette procédure.
- L'établissement est imputable de sa décision quant à l'appréciation des composantes de la ressource aux critères généraux.

1.2.2. FORMULAIRES

Les informations de base accessibles à l'établissement aux fins d'une partie de son travail de vérification seront celles inscrites dans les formulaires proposés en annexe du présent document :

- Déclaration et engagement du postulant;
- Déclaration relative aux antécédents judiciaires;
- Rapport de vérification des antécédents judiciaires.

De plus, en tenant compte des critères généraux déterminés par le ministre et de ses propres exigences, l'établissement devra produire un formulaire d'offre de service à faire remplir par le postulant au cours d'une démarche de recrutement et d'évaluation.

La complétion de ces formulaires repose sur la bonne foi du postulant ou de la ressource. Ils ont donc l'entière responsabilité de la qualité et de la véracité de l'information qu'ils y inscrivent.

1.2.3. LIMITATIONS D'EXERCICE

Le projet de la RTF peut faire l'objet de limitations d'exercice pour les familles d'accueil de proximité et les RTF en milieu autochtone.

Le concept de limitation d'exercice a une portée particulière sur l'entente spécifique. En effet, la durée de l'entente spécifique est liée à la présence de l'utilisateur dans le milieu de vie. La fin de l'entente spécifique concordera avec le départ de l'utilisateur de la ressource.

Les familles d'accueil de proximité

Ce milieu de vie répond aux caractéristiques de la RTF – famille d'accueil, mais l'enfant confié à cette ressource maintient un lien significatif avec cette dernière, conformément à l'esprit de l'article 4 de la Loi sur la protection de la jeunesse :

« [...] Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. De plus, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales. »

Ce type de ressource peut également accueillir plus d'un enfant qui lui est lié, notamment une fratrie.

Les ressources de type familial en milieu autochtone

Une RTF en milieu autochtone se définit comme une famille d'accueil ou une résidence d'accueil :

- dont la ressource personne physique est autochtone;
- dont le milieu de vie se situe géographiquement dans une communauté autochtone ou hors communauté;
- qui accueille des personnes autochtones issues de cette communauté.

2. CONFORMITÉ DES COMPOSANTES DE LA RESSOURCE À CERTAINS CRITÈRES GÉNÉRAUX DÉTERMINÉS PAR LE MINISTRE

2.1. CRITERE 3 – RECONNAISSANCE OU ENTENTE ANTERIEURE

RTF et RIMA	<ul style="list-style-type: none">▪ La personne physique qui désire accueillir des usagers n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation de reconnaissance à titre de ressource ou de fin d'entente pour motif sérieux au cours des trois (3) dernières années.
RI	<ul style="list-style-type: none">▪ La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation de reconnaissance à titre de ressource ou de fin d'entente pour motif sérieux au cours des trois (3) dernières années.
RTF et RI	<ul style="list-style-type: none">▪ Pour toutes les ressources, si la reconnaissance a été révoquée ou qu'une entente a pris fin parce que la ressource a fait défaut d'assurer un milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance de qualité aux usagers ou parce que la santé, la sécurité ou le bien-être des usagers était menacé, le postulant ne peut conclure une entente, quel que soit le délai écoulé depuis cette révocation ou fin d'entente.

2.1.1.

PORTEE

Dans le cas où le postulant a déjà fait l'objet d'une reconnaissance par une agence de la santé et des services sociaux (Agence) dans l'une ou l'autre des régions du Québec, la vérification de ce critère permet de recueillir des informations sur le candidat en situation d'exercice et sur les raisons qui ont conduit à la fin ou à la suspension de la reconnaissance.

Trois situations sont alors possibles :

- l'Agence a mis fin à la reconnaissance après quelques années d'inscription dans la banque de ressources;
- la reconnaissance a été abandonnée à la demande de la ressource;
- la reconnaissance a été révoquée ou suspendue par l'Agence.

Dans ces trois situations, il est important de vérifier la ou les raisons qui ont amené l'établissement, la ressource ou les deux parties à mettre fin ou à suspendre la reconnaissance.

Dans le cas où le postulant aurait déjà conclu une entente avec un établissement et que cette entente aurait pris fin, la vérification de ce critère permet également de recueillir des informations sur le candidat en situation d'exercice et sur les raisons qui ont conduit à la fin de son entente.

Trois situations sont alors possibles :

- l'établissement et la ressource ont mis fin à l'entente d'un commun accord;
- l'entente est arrivée à échéance;
- l'entente a été résiliée avant l'arrivée du terme pour un motif sérieux.

Dans ces trois situations, il est important de vérifier la ou les raisons qui ont amené l'établissement, la ressource ou les deux parties à mettre fin à cette entente.

Dans les deux contextes mentionnés précédemment, la situation qui a prévalu doit faire l'objet d'une analyse exhaustive qui permettra de conclure si les circonstances qui ont conduit à la fin de la reconnaissance ou à la fin de l'entente rendent le candidat inapte à agir de nouveau à titre de ressource.

Par ailleurs, il est possible que l'événement qui a conduit à la perte de la reconnaissance de la ressource ou à la fin de l'entente pour motif sérieux ne soit plus d'actualité. L'établissement devra donc en tenir compte.

2.1.2. BALISES DE LA VERIFICATION

Dans le cadre de son processus de recrutement et d'évaluation, l'établissement fera la vérification de ce critère à partir des informations figurant dans le formulaire *Déclaration et engagement du postulant*. Le formulaire comprend, notamment, une déclaration selon laquelle le postulant n'a jamais fait l'objet d'une révocation de reconnaissance ou d'une fin d'entente pour motif sérieux au Québec ou ailleurs.

2.2. CRITERE 4 – PLACE D'AFFAIRES

RI	<ul style="list-style-type: none">▪ La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire possède une place d'affaires au Canada.
-----------	--

2.2.1. PORTEE

Conformément aux lois applicables en la matière, quiconque désire exploiter une entreprise au Québec doit s'immatriculer. Cependant, si la personne entend exploiter une entreprise sous ses seuls nom et prénom, elle n'a pas l'obligation de s'immatriculer et d'indiquer une place d'affaires au Canada.

De plus, toute entreprise doit avoir en permanence un siège au Québec, dans le district judiciaire mentionné dans ses statuts. Le siège est considéré comme le domicile de la compagnie et est habituellement la place d'affaires qui concentre la majorité des décideurs et des dirigeants.

Si l'entreprise est immatriculée au Québec et qu'elle y a son siège en permanence, elle est alors considérée comme possédant sa place d'affaires au Canada et répond donc au critère 4.

2.2.2. BALISES DE LA VERIFICATION

L'offre de service du postulant, que ce dernier remplit dans le cadre de la démarche de recrutement et d'évaluation de l'établissement, contient les informations pertinentes à l'appréciation du critère. De plus, l'établissement peut consulter toute information pertinente à la constitution de l'entreprise sur le site Web du Registraire des entreprises du Québec :

www.registreentreprises.gouv.qc.ca.

2.3. CRITERE 5 – ANTECEDENTS JUDICIAIRES EN LIEN AVEC LA FONCTION

RTF et RIMA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La personne physique qui désire accueillir des usagers n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource. ▪ Toute personne majeure, autre qu'un usager, vivant dans la résidence principale d'une ressource n'a pas d'antécédents judiciaires qui pourrait compromettre la santé ou la sécurité des usagers. ▪ Toute personne majeure requise par une ressource qui agit auprès des usagers à titre de bénévole, d'aide, de remplaçant ou d'employé n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de cette personne dans la ressource. <p>– Exemption concernant la personne majeure requise – <i>La vérification des antécédents judiciaires des personnes majeures requises qui agissent auprès des usagers notamment à titre de bénévole, d'aide, de remplaçant ou d'employé ne s'applique pas à une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.</i></p>
--------------------	--

RI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource. ▪ La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource. ▪ Toute personne qui agit auprès des usagers à titre de bénévole, d'aide, de remplaçant ou d'employé n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de cette personne dans la ressource.
----	--

Une personne est considérée avoir un antécédent judiciaire si :

- elle a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- elle fait l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- une ordonnance judiciaire subsiste contre elle au Canada ou à l'étranger.

2.3.1. PORTEE

Le critère concernant la vérification des antécédents judiciaires est probablement le plus complexe à appliquer puisqu'il :

- ne vise pas seulement le postulant lui-même;
- implique une démarche de la part de l'établissement et du postulant ou de la ressource;
- doit être mis à jour régulièrement;
- doit être abordé avec une grande rigueur afin d'**assurer la sécurité** des usagers et de **ne pas porter préjudice** au postulant ou à la ressource ainsi qu'aux personnes visées par la vérification;
- repose sur la collaboration des corps de police ou d'un service de vérification privé.

L'appréciation de ce critère demande une **analyse circonspecte**. Elle doit conduire à ne disqualifier que le postulant ou la ressource inapte à remplir la fonction de ressource, soit en raison d'un antécédent judiciaire qui lui est propre ou d'un antécédent judiciaire touchant une des personnes visées par ce critère.

Ce critère n'exclut pas automatiquement un postulant, qu'il soit personne physique, personne morale, société de personnes ou ressource, sur la seule base d'une accusation ou d'un délit de nature pénale ou criminelle.

Seul un antécédent judiciaire pouvant avoir une incidence sur « **les aptitudes requises et la conduite nécessaire à l'exercice de la fonction de ressource** » doit être pris en considération. L'objectif de la sécurité de l'usager doit être réalisé dans le respect des droits de la personne.

Au moment de son analyse, l'établissement doit tenir compte de la fonction exercée par la personne faisant l'objet de la vérification.

Les personnes visées par le critère 5

Dans le cas d'une RTF (ou d'une RIMA)

- Le ou les postulants personnes physiques;
- Toute personne majeure vivant dans la résidence;
- Toute personne requise pour agir auprès des usagers.

Dans le cas d'une RI

- Le ou les postulants personnes physiques;
- Les associés;
- Les dirigeants;
- Les administrateurs;
- Toute personne requise pour agir auprès des usagers.

La personne morale ou la société de personnes

Pour ce qui est des entreprises, différentes lois prévoient des conditions qui les rendent aptes ou non à conclure un contrat public. Par ailleurs, la société de

personnes n'a pas l'obligation d'être enregistrée à titre d'entreprise. Dans ce cas, ce sont les associés en tant que personnes physiques qui feront l'objet d'une vérification.

Le remplaçant de la ressource

Lorsque la ressource requiert les services d'une personne pour la remplacer dans le milieu de vie en son absence, la vérification s'inscrit dans l'esprit du Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial, lequel stipule notamment que :

« [...] la ressource s'assure qu'une personne responsable soit disponible en tout temps pour l'usager. Cette personne doit posséder les attitudes et les habilités suffisantes pour assurer la dispense des services de soutien ou d'assistance requis par les usagers et ainsi assurer la stabilité et la continuité des services. »

La portée d'un antécédent judiciaire d'un remplaçant est donc exactement la même que dans le cas de la ressource elle-même.

Exemption de la vérification des personnes qui agissent auprès des usagers de RTF avec limitation d'exercice

L'exemption de la vérification des antécédents judiciaires des personnes qui agissent auprès des usagers vise uniquement les familles d'accueil de proximité et les familles d'accueil et résidence d'accueil en milieu autochtone.

Cette exemption ne s'applique pas aux responsables de la ressource ou aux personnes vivant sous le même toit. Ceux-ci sont visés par le critère général concernant les antécédents judiciaires en lien avec la fonction.

Cette exemption s'applique en considération du contexte particulier de ces milieux de vie et s'inscrit dans l'esprit de l'article 4 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Ainsi, afin de privilégier le placement dans un milieu de vie significatif pour l'usager, de favoriser la reconnaissance de la ressource et d'éviter une lourdeur dans le processus, qui irait à l'encontre de l'objectif initial, la vérification systématique des antécédents judiciaires des personnes requises pour agir auprès de lui n'est pas obligatoire.

Toutefois, cette exemption n'a pas pour effet de soustraire la ressource de sa responsabilité de s'assurer en tout temps de la sécurité de l'utilisateur qui lui est confié. Ainsi, le responsable de la ressource doit veiller à ce que toutes les personnes qui sont en contact avec l'utilisateur sont adéquates et possèdent les capacités requises pour agir auprès de lui.

De plus, l'exemption ne soustrait pas l'établissement de sa responsabilité de s'assurer de la qualité des services rendus dans le cadre de son contrôle de la qualité.

2.3.2. BALISES DE LA VERIFICATION

Provenance de l'information

Dans le cadre de sa démarche de recrutement et d'évaluation ou de sa procédure de maintien de la conformité des critères, l'établissement fait la vérification du critère à partir des informations figurant dans le formulaire ***Déclaration relative aux antécédents judiciaires*** rempli par toutes les personnes visées et à partir du ***Rapport de vérification des antécédents judiciaires*** rempli par le corps de police ou un service de vérification privé quant au postulant ou à la ressource. Notons qu'un corps policier ou un service de vérification privé pourrait utiliser son propre formulaire de vérification des antécédents judiciaires dans la mesure où les mêmes informations y sont consignées.

Choix de l'organisme vérificateur

Bien que la **Société québécoise d'information juridique** (SOQUIJ) mette à la disposition du public un système d'information permettant d'avoir accès aux données criminelles et pénales de tout citoyen et pour tout délit commis au Québec (Plumitif criminel), la plupart des ministères et des organisations préfèrent faire appel aux **corps de police** pour la vérification des antécédents judiciaires.

Il est suggéré aux établissements d'aller dans le même sens, compte tenu notamment que le **Centre de renseignements policiers du Québec** (CRPQ) contient des informations plus exhaustives que le Plumitif criminel.

Cependant, afin de faciliter cette démarche, il est possible pour l'établissement de faire appel à un service de vérification privé tout en s'assurant d'obtenir les informations requises pour apprécier ce critère.

Frais engagés

L'utilisation de l'un ou l'autre des services entraîne des coûts qui, dans tous les cas, sont **à la charge du postulant ou de la ressource**, que ce soit dans le contexte de la démarche de recrutement et d'évaluation ou du maintien de la conformité des critères. Ces coûts sont variables d'un service à l'autre.

Délai de traitement

Le postulant ou la ressource devra tenir compte du délai de traitement des demandes de vérification, qui peut varier en fonction du service.

Vérification des entreprises

Dans le but de s'assurer que le postulant personne morale ne s'est pas rendu inadmissible à l'obtention d'un contrat public à la suite de la commission d'infractions pénales ou criminelles, la vérification se fera à partir du site Web du Conseil du trésor, plus précisément à partir du Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) à l'adresse Web suivante :

<https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/rechercher.aspx?type=lettre&lettre=a-z>.

Les antécédents judiciaires de l'entreprise, vérifiés par l'Autorité des marchés financiers, seront aussi pris en compte, le cas échéant. À cet effet, il est possible de consulter le site Internet suivant :

www.lautorite.qc.ca/fr/contrats-publics.html.

2.3.3.

ROLES ET RESPONSABILITES

Établissement

Comme prévu dans la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, c'est l'établissement qui est responsable de recruter et d'évaluer un postulant selon

les critères généraux déterminés par le ministre et selon ses propres dimensions d'évaluation. Il est également responsable de s'assurer du maintien de la conformité de ces critères par la ressource. La vérification des antécédents judiciaires s'inscrit dans cette logique.

Pour remplir son rôle, l'établissement accomplit les tâches suivantes :

- Désigne la personne responsable du processus de vérification, de la réception des formulaires et de leur analyse.
- Établit le rôle de cette personne et celui des autres acteurs de l'établissement.
- Informe les postulants à titre de ressource de l'existence d'un critère relatif aux antécédents judiciaires et des modalités de vérification.
- Établit clairement les informations qui doivent lui être transmises.
- Remet aux postulants ou à la ressource le formulaire *Déclaration relative aux antécédents judiciaires* qu'ils doivent remplir et faire remplir par toutes les personnes majeures requises pour agir auprès des usagers en indiquant un délai pour le transmettre à l'établissement.
- Établit les règles de traitement et de conservation des informations concernant les postulants.
- Convient du mécanisme de traitement des résultats positifs demandant une analyse approfondie.
- Voit à ce que les acteurs concernés connaissent les lois et les règlements applicables en la matière.
- Reçoit le dossier de vérification et en fait l'analyse.
- S'assure que le postulant ou la ressource a mis en place les moyens nécessaires pour vérifier les antécédents des personnes majeures requises pour agir auprès des usagers.
- Prend une décision concernant la conformité de ce critère.

Dans le cadre du processus de vérification, l'établissement doit prévoir les actions attendues des acteurs concernés ainsi que les informations spécifiques à recevoir. Le processus doit également contenir un mécanisme de traitement dans les cas de vérification positive demandant une analyse approfondie.

Postulant ou ressource

Le postulant ou la ressource est informé par l'établissement que la procédure de vérification repose sur deux documents, soit les formulaires *Déclaration relative aux antécédents judiciaires* et *Rapport de vérification des antécédents judiciaires*.

Le postulant ou la ressource accomplit les tâches suivantes :

- Complète et signe le formulaire *Déclaration relative aux antécédents judiciaires*.
- Remet un exemplaire du formulaire *Déclaration relative aux antécédents judiciaires* à chacune des personnes majeures requises pour agir auprès des usagers, le cas échéant.
- Reçoit toutes les déclarations dûment remplies et signées.
- Prend contact avec un corps de police ou un service de vérification privé de son choix afin de procéder à une demande de vérification dans le cadre d'un projet de ressource.
- Transmet à ce corps de police ou à ce service privé chaque déclaration remplie accompagnée du formulaire *Rapport de vérification des antécédents judiciaires*.
- Transmet à l'établissement une copie de chaque formulaire *Déclaration relative aux antécédents judiciaires* rempli par le postulant ou la ressource et par les personnes majeures requises pour agir auprès des usagers.
- Transmet à l'établissement l'original du formulaire *Rapport de vérification des antécédents judiciaires* rempli par le corps de police ou le service privé concernant le postulant ou la ressource.

2.3.4.

RESULTATS DU RAPPORT DE VERIFICATION

Comme mentionné précédemment, il est de la responsabilité de l'établissement de désigner une personne responsable du processus de vérification, qui reçoit les formulaires du postulant ou de la ressource et en fait l'analyse. À la suite de cette analyse, quatre scénarios peuvent se présenter à l'établissement. L'établissement doit alors établir le niveau d'information qu'il entend recevoir en fonction de chacun de ces scénarios.

Scénario 1 : Aucun antécédent

Le rapport de vérification ne fait état d'aucun antécédent judiciaire. L'établissement poursuit l'évaluation du postulant ou la vérification du maintien de la conformité de la ressource aux critères.

Scénario 2 : Présence d'un antécédent judiciaire sans lien avec la fonction

Le rapport de vérification révèle la présence d'un antécédent judiciaire. Après analyse, l'établissement estime sans équivoque que l'antécédent judiciaire ne met pas en cause la capacité du postulant ou de la ressource à agir à titre de ressource. Dans ce cas, l'établissement poursuit l'évaluation du postulant ou la vérification du maintien de la conformité de la ressource aux critères.

Scénario 3 : Présence d'un antécédent judiciaire en lien avec la fonction

Le rapport de vérification révèle la présence d'un antécédent judiciaire. Après analyse, l'établissement juge que l'antécédent judiciaire est suffisamment probant pour mettre fin à la démarche d'évaluation ou à l'entente spécifique ou particulière avec la ressource.

Scénario 4 : Présence d'un antécédent judiciaire demandant une analyse approfondie

Le rapport de vérification révèle la présence d'un antécédent judiciaire et, après analyse, l'établissement n'est pas en mesure de déterminer clairement si celui-ci est en lien ou non avec la fonction de ressource. La situation demande un niveau plus approfondi d'analyse. L'établissement s'adresse alors au mécanisme de traitement qu'il doit mettre en place.

2.3.5.

PROCEDURE DANS LE CAS D'UN ANTECEDENT DEMANDANT UNE ANALYSE APPROFONDIE

Modalités

L'analyse des situations touchant les personnes ayant des antécédents judiciaires est une opération délicate et susceptible d'avoir une incidence importante pour celles-ci. La mise en place d'un mécanisme de traitement par l'établissement est fortement recommandée pour analyser les situations plus complexes où la personne responsable n'est pas en mesure de prendre une décision.

Ce mécanisme permet une analyse objective. Il peut impliquer différents acteurs de l'établissement (gestionnaire des risques, gestionnaire des incidents et des accidents, gestionnaire de la qualité, clinicien, etc.).

Confidentialité des renseignements

Conformément aux dispositions législatives applicables, l'établissement devra prendre les moyens nécessaires pour assurer un traitement confidentiel des renseignements personnels. Il doit notamment s'assurer que les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires ne sont accessibles qu'aux personnes concernées et qui ont qualité pour les recevoir en raison de leurs responsabilités.

Fondement de l'analyse

L'analyse du lien entre un antécédent judiciaire et une fonction doit être fondée sur l'absolue nécessité de concilier la protection des usagers et le respect des droits fondamentaux des personnes. Il importe également d'examiner les circonstances particulières de l'événement en cause en tenant compte de la nature de l'antécédent judiciaire et de sa relation avec la fonction.

Plusieurs éléments seront pris en compte pour conclure à la présence ou à l'absence d'un lien entre l'antécédent judiciaire et la fonction. Selon la nature et la gravité de l'antécédent judiciaire, il peut arriver qu'un seul élément mène à la conclusion d'une incompatibilité entre l'exercice d'une fonction et cet antécédent. Dans d'autres circonstances, ce n'est pas tant la nature de l'antécédent que la nature de la fonction ou un ensemble d'éléments qui peuvent conduire à la conclusion d'un lien.

Une analyse rigoureuse de la situation exige aussi de prendre en considération d'autres éléments, comme la conduite de la personne depuis que l'infraction a été commise ou le fait que celle-ci a fait les démarches en vue d'obtenir son pardon. Ce type d'information doit être transmis par la personne elle-même et sur sa propre initiative. Une fois connus, ces renseignements font partie intégrante de l'analyse.

Certains éléments à prendre en considération

PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

L'objectif principal de la décision que doit prendre l'établissement à propos d'une personne ayant des antécédents judiciaires demeure la protection des usagers qu'il confie à la ressource. Le niveau de risque que représente une personne pour la sécurité et l'intégrité des usagers doit être évalué. À cet égard, les antécédents de crimes contre la personne doivent être pris en compte de façon particulière.

NATURE DES TÂCHES

Ce critère d'analyse vise à établir la relation de l'antécédent judiciaire avec la nature des fonctions. La personne qui accueille dans sa résidence principale des enfants ou bien encore des personnes vulnérables occupe une position de confiance et assume un haut degré de responsabilité par les tâches qu'elle accomplit, le modèle qu'elle représente et les valeurs qu'elle véhicule. On ne saurait donc prétendre au même degré de responsabilité et de confiance de la part de toutes les personnes vérifiées.

Ainsi, un même antécédent judiciaire n'aura pas la même signification pour l'administrateur de la compagnie qui a pour fonction de gérer les affaires de l'entreprise que pour le préposé qui donne des soins quotidiens aux usagers.

L'appréciation du lien entre l'antécédent judiciaire et la fonction repose notamment sur le fait que les tâches :

- placent la personne en lien direct et fréquent avec les usagers;
- font appel à un haut niveau de responsabilités.

L'évaluation des antécédents judiciaires des administrateurs et des dirigeants qui ne sont pas en lien avec les usagers ainsi que ceux des personnes morales est d'un tout autre registre. L'appréciation du lien portera davantage sur les qualités morales et de gestion ainsi que sur l'image publique. Par exemple, une ressource dont les administrateurs ou les dirigeants auraient des antécédents de fraude ou d'usurpation de biens publics n'aurait pas la réputation attendue d'un collaborateur du réseau de la santé et des services sociaux. En ce qui concerne les personnes morales, c'est particulièrement l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui établit si un antécédent rend cette entreprise inapte à contracter une entente spécifique ou particulière avec

un organisme public (la rendant ainsi admissible ou non à exercer la fonction de ressource) pour des contrats de plus de 10 millions de dollars. Pour les contrats de moins de 10 millions, le registre du Conseil du trésor peut être consulté à l'adresse Web suivante :

<https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/rechercher.aspx?type=lettre&lettre=a-z>.

CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES DE L'ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE

Une personne peut présenter un antécédent judiciaire sans pour autant pouvoir être considérée comme ayant une pensée procriminelle. L'analyse doit donc tenir compte des circonstances qui entourent la perpétration du délit.

TEMPS ÉCOULÉ DEPUIS LA CONNAISSANCE DE L'ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE

La conformité des critères généraux doit être maintenue dans le temps. Ainsi, une fois l'entente spécifique ou particulière conclue, si l'établissement apprend l'existence d'un antécédent judiciaire d'une personne visée par le critère 5, il doit agir promptement. En effet, si le temps écoulé entre la connaissance de cet antécédent et la réaction est trop long, il pourrait être plus difficile de faire la démonstration que cet antécédent rend la ressource inapte à exercer sa fonction. En effet, même en connaissance de cause, l'établissement aurait maintenu les usagers dans cette ressource.

ABSENCE D'AUTOMATISME

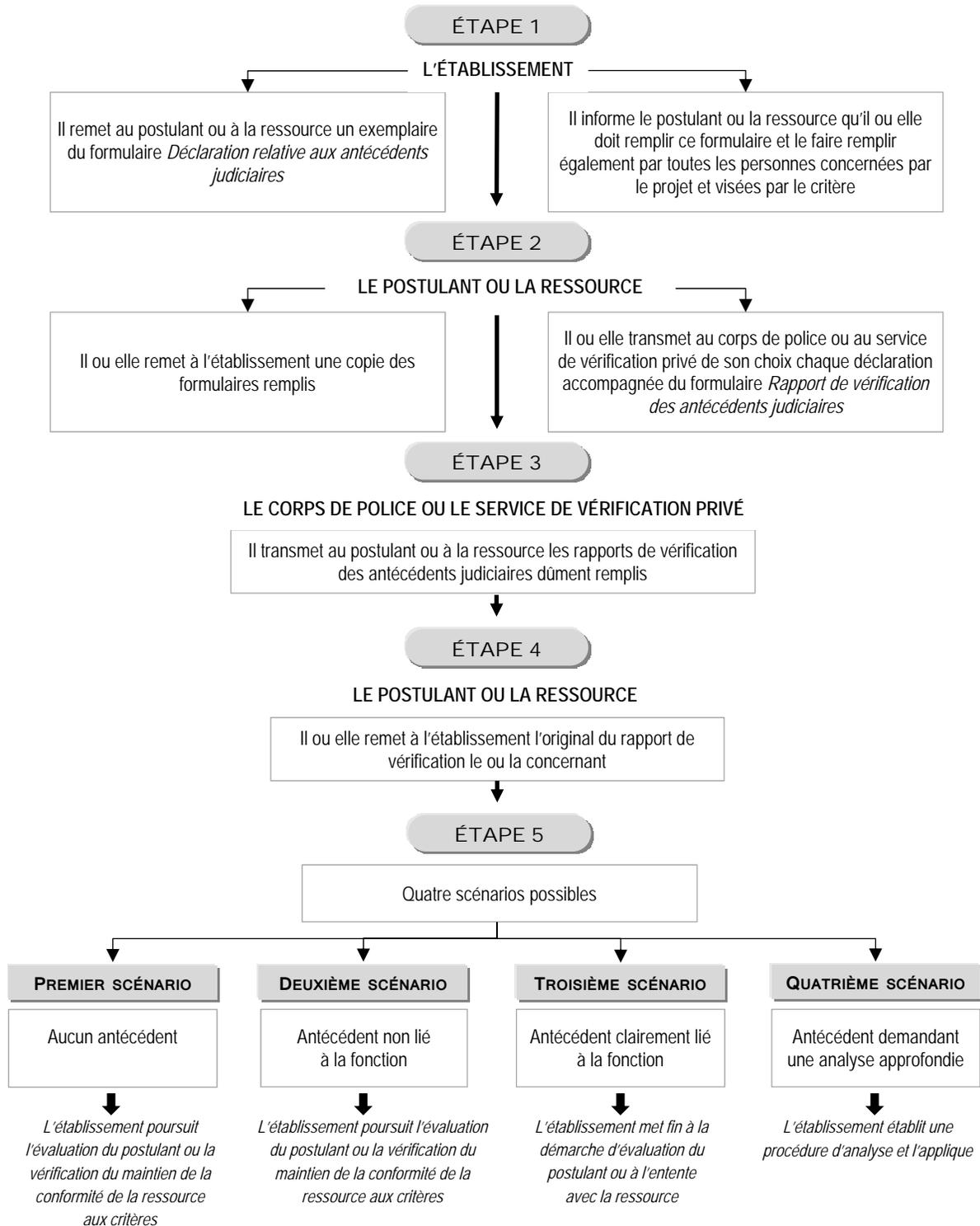
Mis à part certains délits contre la personne (agression sexuelle, voie de fait grave, agression armée, etc.), un antécédent judiciaire ne devrait pas exclure automatiquement une candidature ou une ressource. Afin d'établir le lien avec la fonction, l'analyse doit tenir compte de chaque situation et de tous les éléments la caractérisant.

FAUSSE DÉCLARATION OU OMISSION DE RÉVÉLER DES ANTÉCÉDENTS

L'établissement devra prendre en compte le fait que la personne visée a fait une fausse déclaration ou a présenté une déclaration incomplète.

2.3.6.

SCHEMA D'UNE DEMARCHE DE VERIFICATION DES ANTECEDENTS JUDICIAIRES



2.4. CRITERE 6 – SOLVABILITE

RTF et RIMA	<ul style="list-style-type: none">▪ La personne physique qui désire accueillir des usagers n'a pas eu recours, au cours des trois (3) dernières années, à une loi visant l'insolvabilité au Canada. <p>– Exemption – <i>Ce critère ne s'applique pas à une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.</i></p>
RI	<ul style="list-style-type: none">▪ La personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas eu recours, au cours des cinq (5) dernières années, à une loi visant l'insolvabilité au Canada.▪ La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas eu recours, au cours des trois (3) dernières années, à une loi visant l'insolvabilité au Canada.

2.4.1. PORTEE

Un historique de faillite personnelle chez un postulant (personne physique) risque de mettre en péril la stabilité du projet et du milieu de vie. En outre, un contexte économique difficile peut avoir un effet stressant sur la ressource et la rendre moins apte à assumer ses responsabilités. Enfin, une société ayant des problèmes de stabilité financière peut mettre à risque un projet d'envergure de ressource intermédiaire.

2.4.2. BALISES DE LA VERIFICATION

Le formulaire *Déclaration et engagement du postulant* contient les informations au regard de l'historique de solvabilité du postulant.

En ce qui concerne la solvabilité des personnes morales ou des sociétés de personnes, l'établissement vérifie si le postulant ou la ressource est en faillite.

Pour cela, il consulte les données sur l'entreprise accessibles dans le site Web du Registraire des entreprises du Québec :

www.registreentreprises.gouv.qc.ca.

2.5. CRITERE 7 – IMMATRICULATION

RI	<ul style="list-style-type: none">▪ La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire est conforme à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.
----	--

2.5.1. PORTEE

Quiconque désire exploiter une entreprise au Québec doit se conformer à diverses lois, notamment à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1). Un postulant personne morale a donc l'obligation de s'immatriculer.

Une personne qui entend exploiter une entreprise sous ses seuls nom et prénom n'est pas tenue de s'immatriculer. La liberté de s'immatriculer ou non s'applique également dans le cas où cette personne désirerait accompagner ses nom et prénom d'un terme générique, comme « ressource » ou « résidence ». Dans tous les cas, la personne doit cependant respecter l'ensemble des lois fédérales et provinciales qui s'appliquent à l'exploitation d'une entreprise.

La personne physique qui désire exploiter une entreprise individuelle au Québec sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom doit s'immatriculer en remettant au Registraire des entreprises sa déclaration d'immatriculation.

Les personnes regroupées en société de personnes ont l'obligation de s'inscrire au Registraire des entreprises dans les cas où la loi ou un règlement le prescrit.

2.5.2. BALISES DE LA VERIFICATION

L'offre de service, que remplit le postulant dans le cadre de la démarche de recrutement et d'évaluation de l'établissement, contient les informations pertinentes à l'appréciation de ce critère.

Si l'établissement veut approfondir la vérification, elle trouvera de nombreuses informations sur le site Web du Registraire des entreprises du Québec : www.registreentreprises.gouv.qc.ca

2.6. CRITERE 10 – ACCESSIBILITE AU MILIEU DE VIE

RTF et RI	<ul style="list-style-type: none">▪ Le milieu de vie est situé géographiquement dans un endroit accessible, bien éclairé et sécuritaire.▪ Dans le cas où le projet s'adresse à des usagers à mobilité réduite, l'accès au milieu de vie répond aux normes reconnues, notamment en matière de rampes d'accès et de largeur des portes extérieures.
------------------	--

2.6.1. PORTEE

Le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial prévoit notamment que la ressource doit favoriser :

- l'accès de l'utilisateur aux activités organisées par la ressource ou dans la communauté;
- le maintien ou l'intégration de l'utilisateur dans la communauté;
- l'accès de l'utilisateur à des activités de loisirs et à la vie communautaire;
- l'intégration de l'utilisateur au sein de son milieu de vie.

La situation géographique de la résidence ou de l'installation doit donc permettre à l'utilisateur un accès sécuritaire vers la communauté.

Dans le cas des personnes à mobilité réduite, l'accès au milieu de vie doit être adapté à leur condition.

2.6.2. BALISES DE LA VERIFICATION

L'offre de service du postulant contient les informations pertinentes à l'appréciation de ce critère. De plus, une visite dans le milieu de vie complétera son appréciation.

2.7. CRITERE 19 – LIEN CONTRACTUEL AVEC L'ETABLISSEMENT

RTF et RI	<ul style="list-style-type: none">▪ La démarche de recrutement et d'évaluation est réalisée dans le but de conclure une entente spécifique ou particulière, sauf en cas de circonstance exceptionnelle.▪ Avant de conclure une entente spécifique ou particulière, l'établissement doit toutefois s'assurer que le projet du postulant correspond toujours à ses besoins. <p>– Exemption – <i>Dans le cas des RTF ayant une limitation d'exercice à titre de RTF en milieu autochtone, le lien contractuel peut exister entre la ressource et l'établissement ou son mandataire.</i></p>
------------------	--

2.7.1. PORTEE

Lorsque l'établissement entreprend une démarche de recrutement et d'évaluation avec un postulant, celle-ci doit être réalisée dans le seul but de conclure une entente spécifique ou particulière.

Une ressource qui a eu une entente qui a pris fin avec un établissement doit refaire la démarche de recrutement et d'évaluation auprès de l'établissement ou de tout autre afin de conclure une nouvelle entente et afin que des usagers lui soient confiés.

Par ailleurs, dans le cas d'une famille d'accueil de proximité, la nature même de sa « création », basée sur un lien significatif avec un enfant spécifique, a comme incidence qu'au départ de cet enfant le lien contractuel qui unit la ressource et l'établissement prend fin. Si l'établissement et la ressource souhaitent que cette dernière continue d'agir comme RTF régulière (sans limitation d'exercice), l'établissement devra évaluer la ressource conformément au processus établi (critères applicables aux RTF régulières) et assurer qu'un lien contractuel est prévu entre les parties.

De façon générale, les ressources en milieu autochtone contractent avec un établissement. Le lien contractuel peut toutefois s'établir avec un organisme autre ayant cependant le pouvoir d'agir comme mandataire d'un établissement.

2.7.2. BALISES DE LA VERIFICATION

L'établissement confirme son intention d'établir un lien contractuel avec la ressource une fois qu'elle aura répondu à tous les critères.

3. CLAUSES DÉROGATOIRES

3.1. PORTEE

Le Cadre de référence prévoit que, dans des situations exceptionnelles, un établissement pourrait faire appel à une clause dérogatoire au regard de certains critères généraux déterminés par le ministre.

L'introduction de ce concept vise essentiellement à prévenir un préjudice envers un ou plusieurs usagers d'un territoire donné, à défaut de conclure une entente ou de maintenir un projet déjà existant.

L'établissement a une responsabilité importante en ce sens qu'il a le pouvoir de déroger à un ou à plusieurs de ces critères, de façon temporaire ou permanente. Cette responsabilité induit l'obligation de sa part d'exercer une vigilance particulière et constante au regard des critères faisant l'objet d'une dérogation.

Un tel processus d'adaptation doit être prévu et encadré de façon rigoureuse afin de ne pas mettre à risque la qualité du milieu de vie et la sécurité des usagers.

En aucun cas, la dérogation ne peut concerner le critère portant sur les antécédents judiciaires.

3.2. BALISES D'APPLICATION

Les conditions qui doivent être réunies pour appliquer la clause dérogatoire sont les suivantes :

- La dérogation a fait l'objet d'une analyse formelle et approfondie par les acteurs concernés de l'établissement;
- L'établissement indique clairement la nature et les motifs de l'adaptation, de même que sa durée (temporaire ou permanente);
- L'établissement s'assure que cette dérogation ne mettra pas en cause ni à risque la qualité du milieu de vie et les services de soutien ou d'assistance à rendre à l'utilisateur ainsi que sa sécurité ou celle de toute personne agissant auprès des usagers.

Les informations concernant la dérogation doivent être consignées.

4. MAINTIEN DE LA CONFORMITÉ

4.1. PORTEE

Préalablement à la conclusion d'une entente spécifique ou particulière avec une ressource, l'établissement a l'obligation de s'assurer que les trois composantes de la ressource sont conformes aux critères généraux déterminés par le ministre.

L'établissement est également responsable de veiller au maintien de cette conformité pour toute la durée de l'entente spécifique ou particulière. Pour ce faire, il doit établir les modalités de suivi du maintien de leur conformité par la ressource. L'établissement doit donc déterminer une procédure qu'il entend utiliser pour s'assurer dans le temps que la ressource est toujours conforme à ces critères. La

ressource doit être informée de cette procédure et être mise à contribution pour sa réalisation.

Pour ce qui est du critère relatif aux antécédents judiciaires, tant que l'entente est maintenue entre l'établissement et la ressource, la conformité de la ressource à ce critère doit être maintenue, et ce, pour toutes les personnes physiques ou morales concernées ou celles requises pour agir auprès de l'utilisateur.

Lorsqu'il y a un changement de situation (une personne se retrouve avec un antécédent judiciaire après la conclusion de l'entente spécifique ou particulière, ou bien une nouvelle personne se joint à la ressource), les personnes physiques ou morales avec lesquelles l'entente est conclue ont la responsabilité d'en informer l'établissement et de procéder à la vérification judiciaire selon la procédure décrite au point 2.3 (critère 5 – Antécédent judiciaire en lien avec la fonction) du présent document.

Par ailleurs, chaque établissement doit déterminer la manière dont il pourra s'assurer du maintien de la conformité des composantes de la ressource aux autres critères.

ANNEXES

FORMULAIRES PROPOSÉS



Formulaire 1

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT DU POSTULANT



Formulaire 2

DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS
JUDICIAIRES



Formulaire 3

RAPPORT DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS
JUDICIAIRES

FORMULAIRE 1



DÉCLARATION ET ENGAGEMENT DU POSTULANT

**LOGO DE
L'ÉTABLISSEMENT**

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT DU POSTULANT

Veillez remplir cette déclaration en prenant soin d'écrire lisiblement en caractères d'imprimerie

Section 1 - IDENTIFICATION DU POSTULANT

☞ Complétez la section appropriée selon que vous êtes postulant **personne physique (A)**, **personne morale (B)** ou **société de personne (C)**.

A POSTULANT(S) PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)		
POSTULANT 1		
NOM DE FAMILLE À LA NAISSANCE (si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans l'ordre usuel)		PRÉNOM
DATE DE NAISSANCE	SEXE	TÉLÉPHONE
Année Mois Jour	<input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	
ADRESSE ACTUELLE (n°, rue, app.)		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
Si un certificat de reconnaissance vous a déjà été remis, indiquez son numéro	Si vous avez déjà conclu une entente spécifique ou particulière avec un établissement, indiquez le nom de l'établissement	
POSTULANT 2 (LE CAS ÉCHÉANT)		
NOM DE FAMILLE À LA NAISSANCE (si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans l'ordre usuel)		PRÉNOM
DATE DE NAISSANCE	SEXE	TÉLÉPHONE
Année Mois Jour	<input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	
ADRESSE ACTUELLE (n°, rue, app.)		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
Si un certificat de reconnaissance vous a déjà été remis, indiquez son numéro	Si vous avez déjà conclu une entente spécifique ou particulière avec un établissement, indiquez le nom de l'établissement	
B POSTULANT PERSONNE MORALE		
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE MORALE		
NOM DE LA PERSONNE MORALE		
DÉNOMINATION SOCIALE (LE CAS ÉCHÉANT)		
NUMÉRO D'ENTREPRISE DU QUÉBEC (NEQ)	TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIEUR
ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL (n°, rue, bureau, étage)		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
Si un certificat de reconnaissance a déjà été émis au nom de cette personne morale, indiquez son numéro	Si une entente particulière a déjà été conclue au nom de cette personne morale avec un établissement, indiquez le nom de l'établissement	

RENSEIGNEMENT CONCERNANT LA PERSONNE MANDATÉE POUR AGIR AU NOM DE LA PERSONNE MORALE		
NOM DE FAMILLE À LA NAISSANCE (si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans l'ordre usuel)		PRÉNOM
DATE DE NAISSANCE	SEXE	TÉLÉPHONE
Année Mois Jour	<input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	
ADRESSE ACTUELLE (n°, rue, app.)		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL

C POSTULANT SOCIÉTÉ DE PERSONNES		
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES		
NOM DE LA SOCIÉTÉ		
NUMÉRO D'ENTREPRISE DU QUÉBEC (NEQ)	TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIEUR
ADRESSE DU LIEU PRINCIPAL D'AFFAIRES (n°, rue, bureau, étage)		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
Si un certificat de reconnaissance a déjà été émis au nom de cette société de personnes, indiquez son numéro	Si une entente particulière a déjà été conclue au nom de cette société de personne avec un établissement, indiquez le nom de l'établissement	

RENSEIGNEMENT CONCERNANT LA PERSONNE MANDATÉE POUR AGIR AU NOM DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES		
NOM DE FAMILLE À LA NAISSANCE (si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans l'ordre usuel)		PRÉNOM
DATE DE NAISSANCE	SEXE	DE TÉLÉPHONE
Année Mois Jour	<input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	
ADRESSE ACTUELLE (n°, rue, app.)		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL

Section 2 - DÉCLARATION
<p> Je déclare :</p> <ol style="list-style-type: none"> Être majeur. Être citoyen canadien ou résident permanent. Le cas échéant, avoir une place d'affaires au Canada (RI seulement). N'avoir aucun antécédent judiciaire en lien avec la fonction de ressource. Ne pas avoir fait l'objet, au cours des trois dernières années, d'une révocation de reconnaissance à titre de ressource pour non-respect de la réglementation ou pour non-conformité avec un des critères de reconnaissance. Ne pas avoir eu une fin d'entente spécifique ou particulière avec un établissement pour motif sérieux en lien avec le non-respect de la réglementation ou pour non-conformité avec un des critères généraux du ministre. Ne pas avoir eu recours, au cours des trois dernières années, à une loi visant l'insolvabilité (personne physique, dirigeant et administrateur) OU n'avoir pas eu recours, au cours des cinq dernières années, à une loi visant l'insolvabilité (personne morale et société de personnes).

8. Si requis, que l'entreprise est immatriculée au Registraire des entreprises du Québec.
9. Posséder une bonne santé physique et mentale me permettant d'exercer pleinement la fonction de ressource. (RTF et RIMA seulement).
10. Aucun de mes enfants ne fait présentement l'objet d'un signalement à la protection de la jeunesse, d'un suivi en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse ou d'une accusation en vertu de la Loi sur la justice pénale pour adolescent. (RTF et RIMA seulement).

Section 3 – ENGAGEMENT

 Je m'engage à :

1. Contacter et à maintenir une assurance habitation et une assurance responsabilité civile générale et professionnelle.
2. Garantir la présence constante dans le milieu de vie d'au moins une personne possédant une formation à jour d'un organisme reconnu en réanimation cardiorespiratoire et en secourisme général.
3. Fournir un milieu de vie qui respecte les dispositions prévues à Loi sur le bâtiment ainsi que les lois et règlements en matière de sécurité incendie.
4. Compléter le formulaire Déclaration relative aux antécédents judiciaires.
5. Le cas échéant, faire compléter pour chacune des personnes concernées le formulaire Déclaration relative aux antécédents judiciaires. (associé, administrateur, toute personne requise pour agir auprès des usagers, toute personne majeure vivant sous le même toit que le postulant personne physique).
6. Faire compléter par le corps de police ou un service de vérification privé de mon choix le formulaire Rapport de vérification des antécédents judiciaires pour moi-même et pour toutes les personnes ayant rempli la Déclaration relative aux antécédents judiciaires.
7. Le cas échéant, adopter une politique de gestion des ressources humaines qui prévoit la vérification des antécédents judiciaires. (RI seulement).

Section 4 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels recueillis dans le présent formulaire sont nécessaires au traitement de votre candidature à titre de ressource. Les renseignements personnels vous concernant sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans votre consentement à moins que la loi ne l'autorise. La loi permet notamment, à certaines conditions, la communication de renseignements personnels sans consentement si cette communication est nécessaire :

- à l'application d'une loi au Québec;
- à l'exercice des attributions d'un organisme du gouvernement du Canada, notamment les autorités canadiennes de l'immigration;
- à la prestation d'un service du ministère ou à l'exécution d'un contrat de service confié par le ministère;
- aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ou en raison d'une situation d'urgence.

L'accès à ces renseignements est réservé aux seules personnes habilitées à les recevoir lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Toute omission ou tout refus de répondre peut entraîner le rejet de votre candidature ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier.



EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____ LIEU

SIGNATURE

--	--	--	--	--	--	--	--

DATE

Faire une fausse déclaration constitue une infraction grave

FORMULAIRE 2



DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS
JUDICIAIRES

**LOGO DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**DÉCLARATION RELATIVE
AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES**

Veillez remplir cette déclaration en prenant soin d'écrire lisiblement en caractères d'imprimerie

- Postulant**
Personne physique Associé
 Dirigeant
 Administrateur
 Personne requise
 Personne majeure
vivant sous le même toit que le postulant
personne physique

ADRESSE DU LIEU PRINCIPAL OU DE L'INSTALLATION DU MILIEU DE VIE (n°, rue, app.)

VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL	TÉLÉPHONE
-------	----------	-------------	-----------

Section 1 - RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

NOM DE FAMILLE À LA NAISSANCE
(si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans l'ordre usuel)

PRÉNOM (1) **PRÉNOM (2)**

DATE DE NAISSANCE **SEXE** **TÉLÉPHONE**

Année Mois Jour
 Masculin Féminin

ADRESSE ACTUELLE (n°, rue, app.)

VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
-------	----------	-------------

Section 2 - DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

A | INFRACTIONS CRIMINELLES

- Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon.
 J'ai été déclaré coupable au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions criminelles suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE			LIEU DU TRIBUNAL
	Année	Mois	Jour	

B | INFRACTIONS PÉNALES

- Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction pénale au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon.
 La personne a été déclarée coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions pénales suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE			LIEU DE L'INFRACTION ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU TRIBUNAL
	Année	Mois	Jour	

Section 3 – ACCUSATIONS ENCORE PENDANTES

A | INFRACTIONS CRIMINELLES

- Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger.
- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions criminelles suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE			LIEU DU TRIBUNAL
	Année	Mois	Jour	

B | INFRACTIONS PÉNALES

- Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction pénale au Canada ou à l'étranger.
- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions pénales suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE			LIEU DE L'INFRACTION ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU TRIBUNAL
	Année	Mois	Jour	

Section 4 – ORDONNANCES JUDICIAIRES

- La personne ne fait pas l'objet d'une ordonnance judiciaire qui subsiste contre elle au Canada ou à l'étranger.
- La personne fait l'objet d'une ou de plusieurs ordonnances judiciaires qui subsistent contre elle au Canada ou l'étranger, à savoir :

NATURE DE L'ORDONNANCE	DATE			LIEU DE L'ORDONNANCE
	Année	Mois	Jour	



JE CERTIFIE QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS CETTE DÉCLARATION SONT EXACTS ET COMPLETS ET JE M'ENGAGE À DÉCLARER TOUT CHANGEMENT RELATIF À MES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES.

SIGNATURE

DATE

Faire une fausse déclaration constitue une infraction grave

FORMULAIRE 3



RAPPORT DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS
JUDICIAIRES

LOGO DE
L'ÉTABLISSEMENT

RAPPORT DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Complétez la section 1 et remettez ce formulaire ainsi que la *Déclaration relative aux antécédents judiciaires* au service de police de votre localité ou au service de vérification privé afin qu'il complète les sections 2, 3 et 4.

Section 1 - IDENTIFICATION DE LA PERSONNE VISÉE PAR LA VÉRIFICATION

- Postulant**
Personne physique
Associé
- Dirigeant**
- Administrateur**
- Personne requise**
- Personne majeure**
vivant sous le même toit que le
postulant personne physique

NOM DE FAMILLE À LA NAISSANCE (si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans l'ordre usuel)

PRÉNOM (1) PRÉNOM (2)

DATE DE NAISSANCE Année Mois Jour SEXE N° DE TÉLÉPHONE
 Masculin Féminin

ADRESSE ACTUELLE (n°, rue, app.)

VILLE PROVINCE CODE POSTAL

ADRESSE PRÉCÉDENTE (n°, rue, app.) (si vous demeurez à l'adresse actuelle depuis moins de cinq ans)

VILLE PROVINCE CODE POSTAL

AVEZ-VOUS DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UNE VÉRIFICATION RELATIVEMENT À VOS ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES?

Non Oui Date de la vérification

Année Mois Jour

Section 2 - DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

SECTION RÉSERVÉE AU SERVICE DE POLICE OU AU SERVICE DE VÉRIFICATION PRIVÉ

A INFRACTIONS CRIMINELLES

- La personne n'a pas été déclarée coupable d'une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger ou, si elle a été déclarée coupable d'une telle infraction, elle en a obtenu le pardon.
- La personne a été déclarée coupable au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions criminelles suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE			LIEU DU TRIBUNAL
	Année	Mos	Jour	

B INFRACTIONS PÉNALES

- La personne n'a pas été déclarée coupable d'une infraction pénale au Canada ou à l'étranger ou, si elle a été déclarée coupable d'une telle infraction, elle en a obtenu le pardon.
- La personne a été déclarée coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions pénales suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE			LIEU DE L'INFRACTION ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU TRIBUNAL
	Année	Mos	Jour	

Section 3 – ACCUSATIONS ENCORE PENDANTES

SECTION RÉSERVÉE AU SERVICE DE POLICE OU AU SERVICE DE VÉRIFICATION PRIVÉ

A | INFRACTIONS CRIMINELLES

- La personne ne fait pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger.
- La personne fait l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions criminelles suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE			LIEU DU TRIBUNAL
	Année	Mos	Jour	

B | INFRACTIONS PÉNALES

- La personne ne fait pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction pénale au Canada ou à l'étranger.
- La personne fait l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions pénales suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE			LIEU DE L'INFRACTION ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU TRIBUNAL
	Année	Mos	Jour	

Section 4 – ORDONNANCES JUDICIAIRES

SECTION RÉSERVÉE AU SERVICE DE POLICE OU AU SERVICE DE VÉRIFICATION PRIVÉ

- La personne ne fait pas l'objet d'une ordonnance judiciaire qui subsiste contre elle au Canada ou à l'étranger.
- La personne fait l'objet d'une ou de plusieurs ordonnances judiciaires qui subsistent contre elle au Canada ou à l'étranger, à savoir :

NATURE DE L'ORDONNANCE	DATE			LIEU DE L'ORDONNANCE
	Année	Mos	Jour	

LES VÉRIFICATIONS SONT VALIDES EN DATE DU

Année	Mos	Jour

SELON LES FAITS PORTÉS À LA CONNAISSANCE DU SERVICE DE POLICE OU DE VÉRIFICATION PRIVÉ À CE JOUR.

NOM DE LA PERSONNE RESPONSABLE POUR LE SERVICE

ADRESSE

VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
_____	_____	

SIGNATURE

N° DE TÉLÉPHONE

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--